



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARTILLY PORTE DE LA BAIE

STATUTS APPROUVES PAR ARRETE PREFECTORAL du 30 décembre 1993

Modifiés en dernier lieu à la suite de l'arrêté Préfectoral du 8 novembre 2011
En vigueur au 1^{er} janvier 2012

Article 1er - En application de l'article 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- ANGEY,
- BACILLY
- CAROLLES,
- CHAMPCEY,
- CHAMPEAUX,
- DRAGEY/RONTHON,
- GENETS,
- LOLIF,
- MONTVIRON,
- SAINT JEAN LE THOMAS,
- SAINT PIERRE LANGERS,
- SARTILLY.

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination " Communauté de Communes de Sartilly, Porte de la Baie".

Article 2 - Le Siège de la Communauté de Communes est fixé désormais au 66, Grande Rue à SARTILLY.

Article 3 - Le Receveur de la Communauté de Communes est le chef de poste de la Perception d' AVRANCHES.

Article 4 - 4.1 : La durée de la Communauté de Communes est indéterminée.

- **4.2** : Sur délibération concordante du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L5211-17 à L 5211-20 du CGCT, il pourra être procédé à :

- la modification de ses conditions initiales de fonctionnement,
- sa durée,
- l'extension de ses attributions,
- la réduction de ses attributions.

- **4.3** : Une nouvelle commune pourra être admise au sein de la Communauté de Communes après accord du Conseil Communautaire et non opposition de plus d'un tiers des Conseils Municipaux des Communes.

- **4.4** : Au cas où une Commune déciderait son retrait, les procédures édictées par le CGCT s'appliqueraient selon le cas.

Article 5 - La Communauté de Communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

A.) - Les Compétences Obligatoires

Aménagement de l'Espace

- Mise en place d'un schéma de cohérence territoriale avec adhésion à un syndicat mixte pour l'approbation, le suivi et les révisions de ce document.

Actions de développement économique

- Etude, création et aménagement de zones industrielles, artisanales, commerciales et de loisirs ; l'ensemble des biens constitués à l'occasion de chacune de ces créations de zones : voirie, dépendances et réseaux, sera remis aux communes où sont implantées les zones pour être intégrés à leur voirie communale. La date de prise d'effet de cette remise sera fixée par délibérations concordantes des deux parties sans pouvoir dépasser la date de vente de la dernière parcelle commercialisable.
- Création d'un complexe équin à réaliser à Dragey-Ronthon.

B.) - Les Compétences Optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Rivières :

- Études, aménagements, entretien des rivières et du réseau hydrographique de leurs bassins versants
- Gestion et suivi du contrat territorial

- Chemins :

Restauration et entretien des chemins à vocation touristique situés sur le territoire de la communauté de communes, tels que répertoriés ci-après :

- Ensemble du tracé des chemins figurant au topo-guide de la communauté de communes en dehors de leurs parties bitumées,
- Portions de chemins du topo-guide « La Manche à pied » édité par la FFRP (Fédération Française de Randonnée Pédestre) formant un circuit combiné avec celui du topo-guide de la communauté de communes en dehors de leurs parties bitumées,
- Ensemble du tracé de chemins de Grande Randonnée (GR) en dehors de leurs parties bitumées,
- Ensemble du tracé des chemins de Grande Randonnée de Pays (GRP) en dehors de leurs parties bitumées,
- Ensemble du tracé des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) en dehors de leurs parties bitumées,
- Ensemble du tracé des itinéraires équestres édités par le topo-guide « la Manche à cheval » en dehors de leurs parties bitumées,
- Ensemble du tracé des chemins de Petite Randonnée (PR) édités dans le topo-guide « La Manche à pied » en dehors de leurs parties bitumées,
- Ensemble du tracé des chemins dits « de Saint Michel » éditions Ouest –France en dehors de leurs parties bitumées,
- Ensemble du tracé des chemins de la Manche à V.T.T édités dans le topo-guide « la Manche à VTT » en dehors de leurs parties bitumées,
- Ensemble des chemins du topo-guide de l'association Mer & Bocage,
- Le sentier Littoral,
- Portions de chemins communaux en dehors de leurs parties bitumées tels que répertoriés sur la carte spécialement établie à cet effet, dont un exemplaire sera conservé en sous-préfecture en annexe du présent arrêté et un second exemplaire annexé à l'ampliation destinée à la communauté de communes et consultable au secrétariat de la communauté.

- Littoral :
 - Protection contre la mer – Nettoyage des plages – Sécurité en baie : prévention – Surveillance des baignades.
 - Adhésion au Syndicat mixte « espaces littoraux de la Manche » (SYMEL).
- Ordures Ménagères :
Ramassage, Traitement, Valorisation et développement de la collecte sélective, Déchetterie
- SPANC :
Mise en place et gestion d'un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Politique du logement et cadre de vie

- Politique du logement :
 - OPAH ; opération programmée pour l'amélioration de l'habitat
 - Programmes HLM : réalisation des VRD (voirie et réseaux divers) à charge pour les communes bénéficiaires d'assurer l'entretien des espaces verts.
 Une convention particulière avec les communes concernées sera établie à cet effet.

Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes prend en charge l'aménagement et l'entretien des voiries communales classées intracommunales dites VCI, répertoriées sur la carte et le tableau annexés.
L'emprise des voies ainsi transférées exclue les trottoirs, les parkings, les espaces verts, l'éclairage public, le réseau pluvial longitudinal, la signalisation, le nettoyage et le déneigement, dont l'aménagement et l'entretien restent compétence communale.
L'aménagement sera réalisé sur la largeur des chaussées existantes.
La mise à disposition sera constatée par un procès verbal établi entre la commune et la communauté de communes.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Ecole Primaire de Sartilly :
Prise en charge des frais d'entretien de la classe d'intégration scolaire.
- Centre de Loisirs sans Hébergement et bâtiments annexes :
La prise en charge du C.L.S.H pour le fonctionnement et l'investissement
- Salle de sports de Sartilly – Route de Genêts à Sartilly
- Construction et entretien d'une nouvelle salle de sports communautaire à Sartilly

C.) - Les Compétences Facultatives

Affaires scolaires

- Transport scolaire :
La prise en charge du transport scolaire pour le collège de Sartilly, les lycées d'Avranches et de Granville et du transport des écoles primaires et maternelles dans le respect de la carte scolaire.
- Collège public de Sartilly :
 - Participation aux dépenses relatives aux activités sportives et pédagogiques dans la limite d'un montant inscrit au budget.
 - Remboursement des emprunts nécessités par la construction du collège jusqu'à leur extinction.

Petite enfance

- Création et gestion d'un Relais Assistante Maternelle
- Création et gestion d'une Halte-garderie

Gendarmerie / protection civile

- Prise en charge des frais de résidence des gendarmes venant en renfort
- Construction d'une nouvelle gendarmerie
- Défense Incendie et Secours

Tourisme

1. Création d'un office de tourisme intercommunal associatif
2. Actions de développement touristique :
 - action d'accueil et d'information, ces actions étant menées par l'office de tourisme intercommunal, en collaboration avec les associations touristiques locales,
 - assurer la promotion du territoire communautaire et coordonner les actions de promotion touristique en liaison avec les communes, les structures professionnelles et associatives du tourisme,
 - développer un schéma directeur en matière de promotion,
 - apporter un soutien aux initiatives et projets touristiques sur le territoire communautaire.Les différentes communes gardent la maîtrise des actions d'animation communale.

Compétences diverses

- Aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage.
- Service fourrière

Partenariat

- Contrat de Pôle Intercommunal
étude et réalisation des actions et travaux retenus dans le cadre du contrat de Pôle intercommunal sollicité auprès de la région de Basse Normandie.
- Participation au pays de la Baie du Mont Saint-Michel
- Contrat éducatif local :
Etude et réalisations des actions retenues dans le cadre du contrat éducatif local
- Participation au dispositif CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)

Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication, promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication.

Elaboration d'un plan d'accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Action sociale d'intérêt communautaire :

Banque alimentaire : prise en charge des frais pour les bénéficiaires de la communauté de communes.

Associations sportives et culturelles :

Participation financière pour l'animation sportive et culturelle des jeunes de la Communauté de Communes sur les temps périscolaire et extrascolaire dans la limite d'un montant inscrit au budget.

L'octroi de la participation est conditionné à la présentation du dernier budget réalisé et du budget prévisionnel de l'association justifiant la demande.

Sont d'intérêt communautaire les associations sportives et culturelles comptant 100 adhérents et plus, de moins de 18 ans.

Article 6 - La Communauté de communes est administrée par un Conseil composé des délégués des Communes et par un bureau.

A) - Le Conseil de Communauté :

Il comprend des délégués titulaires élus par le Conseil Municipal de chacune des Communes désignées à l'article 1er et précisé, à savoir :

- Communes de 0 à 250 habitants : 2 délégués
- Communes de 251 à 750 habitants : 3 délégués
- Communes de plus de 750 habitants : 4 délégués

En outre, seront désignés des délégués suppléants appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires en nombre ainsi fixé :

- Commune de 0 à 750 habitants : 2 délégués
- Communes de plus de 750 habitants : 3 délégués

B) - Le Bureau de la Communauté :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres :

- 1 Président,
- Un nombre de Vice-Présidents, fixé en application de l'article L5211-10 du CGCT.
- Un nombre de membres fixé par le règlement intérieur. Sa composition devra permettre la représentation de chacune des communes de la communauté de communes.

Article 7 - Le Conseil de Communauté établit un règlement intérieur définissant le nombre, le rôle et la composition des Commissions et précisant les délégations qui peuvent être données par le Président aux Vice-Présidents.

Chaque commission sera présidée de droit par un des Vice-Présidents. Elle désignera un rapporteur parmi ses membres.

Article 8 - Le Bureau soumet au Conseil toutes affaires intéressant la Communauté de Communes et prépare le budget. Il est saisi des amendements déposés en cours de séance de Conseil et des questions posées par les Conseillers.

Les rapports et études des Commissions lui seront soumis pour examen avant présentation au Conseil.

Le Bureau peut recevoir délégation du Conseil de Communauté.

Article 9 - Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale.

Article 10 - Le Président et les Vice-Présidents délégués sont l'exécutif de la Communauté de Communes.

Ils assurent l'exécution des décisions du Conseil et représentent la Communauté de Communes.

Le Président nomme par arrêté, aux emplois créés par la Communauté de Communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

Article 11 - Les recettes de la Communauté de Communes sont :

- le produit des contributions directes,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,

- le produit des emprunts,
- les produits qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de la CEE, de l'Etat, de la Région, du Département,
- le produit de dons et legs.

Article 12 - Lorsque la Communauté de Communes réalisera, dans le cadre de ses compétences une opération d'intérêt économique (aménagement de zones d'activités et équipements industriels), une taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur la (ou les) Commune(s) siège(s) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 13 - La Communauté de Communes deviendra propriétaire des équipements qu'elle réalisera dans le cadre de ses compétences. Des conventions particulières préciseront la patrimonialité des équipements éventuellement mis à sa disposition pour l'exercice d'autres compétences.